



C-DEC 237/8
8/4/26

CONSEIL — 237^e SESSION

HUITIÈME RÉUNION

(SALLE DU CONSEIL, MERCREDI 1^{ER} AVRIL 2026, 14 H 30)

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

SÉANCE PUBLIQUE

Organisation de la septième Conférence mondiale de transport aérien (AT-Conf/7)

1. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15809, Révision n° 1, qui, conformément au résumé des décisions C-DEC 235/8, présente un ordre du jour provisoire révisé pour la septième Conférence mondiale de transport aérien (AT-Conf/7). Il est aussi saisi d'un rapport verbal du Comité du transport aérien (ATC) sur le sujet.

2. Après examen, le Conseil :

- a) remercie l'ATC et son groupe informel pour le travail considérable qu'ils ont accompli pour faire avancer les discussions relatives aux dispositions prises en vue de l'AT-Conf/7, et accueille avec satisfaction la proposition actualisée figurant dans la note C-WP/15809, Révision n° 1 ;
- b) approuve :
 - i. le thème révisé de la Conférence, exposé au paragraphe 4.3 (i) ;
 - ii. les objectifs affinés, exposés au paragraphe 4.3 (ii) ;
 - iii. l'ordre du jour de la Conférence, figurant dans l'appendice B ;
 - iv. le format de la Conférence, figurant dans l'appendice C ;
 - v. la liste proposée des institutions et organisations participantes, figurant dans l'appendice D ;
- c) invite le Secrétariat à tenir le Conseil régulièrement informé de l'état d'avancement de l'organisation de la Conférence, étant entendu qu'un projet de déclaration ministérielle sera présenté au Conseil pour examen lors de la 238^e session, après coordination initiale et examen par l'ATC et le groupe informel.

Dispositions provisoires relatives à la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée visant l'élargissement du Conseil de 36 à 40 États contractants

3. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15817, qui fournit des renseignements concernant les dispositions provisoires en vue de la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée en 2026, dans l'éventualité où le *Protocole portant amendement de la Convention relative à l'Aviation civile internationale [Article 50 a)]*, signé à Montréal le 6 octobre 2016, visant l'augmentation

du nombre de membres du Conseil de 36 à 40 États contractants, entrerait en vigueur dans les prochains mois. Le Conseil est aussi saisi d'un rapport verbal du Comité de la gouvernance (COG) sur la question.

4. Après examen, le Conseil :

- a) prend note des renseignements figurant dans la note C-WP/15817, ainsi que de la mise à jour sur l'état actuel des ratifications du Protocole de 2016 portant amendement de l'article 50 a), qui compte désormais 123 ratifications ;
- b) prend note des préoccupations exprimées concernant le coût de la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée et, à cet égard, prend acte de l'intention du Secrétariat de continuer à étudier des mesures d'économie potentielles en vue de réduire l'incidence budgétaire et de faire rapport au Conseil à cet égard lors de la prochaine session ;
- c) convient, à titre provisoire, qu'une session extraordinaire de l'Assemblée pourrait être convoquée en lien avec la septième Conférence mondiale de transport aérien (AT-Conf/7), en novembre 2026, à condition que le Protocole de 2016 portant amendement de l'article 50 a) soit entré en vigueur avant une date limite que le Conseil fixera ;
- d) demande au Secrétaire général de diffuser une lettre pour encourager les États contractants qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de 2016 portant amendement de l'article 50 a) à le faire dès que possible, et pour les inviter à indiquer, dans la mesure du possible, le délai qu'ils prévoient pour achever le processus de ratification avant la 238^e session ;
- e) approuve l'ordre du jour provisoire, tel qu'énoncé dans l'appendice de la note C-WP/15817, étant entendu que le Conseil reviendra sur cette question lors de la 238^e session, afin de finaliser les éléments en attente relatifs à la convocation d'une session extraordinaire, en tenant compte de toute évolution pertinente à cet égard.

Règlement relatif à l'accréditation des représentantes et des représentants auprès de l'OACI

5. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15818, qui donne une vue d'ensemble du processus d'accréditation des représentantes et des représentants auprès de l'OACI, en particulier en ce qui concerne le principe de double accréditation des représentantes et des représentants suppléants au Conseil, y compris les conditions d'accréditation pour la participation aux réunions à huis clos. Le Conseil est aussi saisi d'un rapport verbal du Comité de la gouvernance (COG) sur la question. Ce faisant, il convient de déroger à l'application de la partie de la Règle 26, alinéa b) relative au délai requis pour la communication de rapports verbaux, car le rapport verbal du COG en question a été communiqué moins de 3 jours ouvrés avant la séance.

6. Après examen, le Conseil :

- a) prend note des renseignements figurant dans la note C-WP/15818 et le rapport verbal du COG, et, ce faisant, confirme que le COG considère que l'article premier du *Règlement intérieur du Conseil*, y compris dans le cas de réunions à huis clos, s'applique uniquement aux représentantes et aux représentants des États membres du Conseil, de sorte qu'une personne ne peut représenter plus d'un État à la fois au sein du Conseil, tout en tenant compte de la distinction entre la *présence* et la *participation* des représentantes et des représentants d'États non membres du Conseil aux délibérations du Conseil, comme indiqué au paragraphe 4.1 et à la section 5 de la note C-WP/15818 ;

- b) rappelle la pratique établie de longue date selon laquelle seul le représentant ou la représentante d'une délégation d'un État non membre du Conseil peut être accrédité en tant que représentante ou représentant suppléant d'un autre État membre du Conseil ;
- c) compte tenu de difficultés potentielles qui pourraient survenir lors de l'examen de questions affectant spécifiquement les intérêts de l'un des deux États en vertu des articles 53, 54 n) ou 84 de la Convention de Chicago, affirme que les représentantes et les représentants auprès de l'OACI ne devraient pas détenir le statut de représentante ou de représentant suppléant d'un État au Conseil en cas de participation en qualité d'observatrice ou d'observateur pour leur État d'origine (c'est-à-dire l'État non membre du Conseil auquel ils sont accrédités en tant que représentants ou représentantes), afin d'éviter toute situation pouvant engendrer un conflit d'intérêts ;
- d) réaffirme le principe selon lequel les réunions à huis clos du Conseil sont ouvertes aux représentantes et aux représentants dûment accrédités des États non membres du Conseil, sauf décision contraire du Conseil, conformément à la règle 38 du *Règlement intérieur du Conseil* et à la décision du Conseil concernant son application (voir le Mémoire du Président AK/292, daté du 10 mars 1992), étant entendu que la présence de ces représentantes et représentants à l'OACI lors de réunions à huis clos est distincte de celle des « observatrices et observateurs » pouvant être invités à participer aux séances du Conseil en vertu de l'article 53 de la Convention et des règles 31 ou 32 du *Règlement intérieur du Conseil* ;
- e) approuve les mesures administratives recommandées par le COG pour traiter les situations de double accréditation des représentantes et des représentants suppléants au Conseil, comme suit :
 - i. si un État au Conseil a l'intention de nommer une représentante ou un représentant suppléant déjà accrédité en tant que représentant auprès de l'OACI pour un autre État, la lettre de créance doit également indiquer que ce statut serait suspendu dans les cas où la représentante ou le représentant suppléant concerné participerait à une réunion du Conseil en tant qu'observatrice ou observateur pour le compte de son État d'origine ;
 - ii. le Mémoire du Président notifiant le Conseil des lettres de créance de ces représentantes et représentants suppléants au Conseil inclurait ces informations par souci de transparence ;
 - iii. demande que toute représentante et tout représentant suppléant au Conseil soit clairement identifié dans les listes de membres du Conseil et des comités.

Questions diverses

Programme des réunions de l'OACI

7. Conformément à la décision prise par le Conseil concernant le programme des réunions de l'OACI pour 2026 et le programme provisoire des réunions pour 2027-2028 (voir la note C-WP/15763 et le résumé C-DEC 236/8), le Conseil prend note d'une mise à jour du Secrétaire général confirmant que le programme des réunions prévues pour 2026 pourrait être mis en œuvre et soutenu par des stratégies financièrement avantageuses, nonobstant les dépenses supplémentaires potentielles liées à la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée.